

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **SAINT-CLEMENT SUR DURANCE**

Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Préemption Urbain
57. Autres éléments d'information

PLU initial

Approuvé le 24 Avril 2007

Modification n°1 du : 21 Octobre 2010

Modification n°2 du : 20 Août 2012

Déclaration de projet n°1 du : 20 Décembre 2017

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal du :

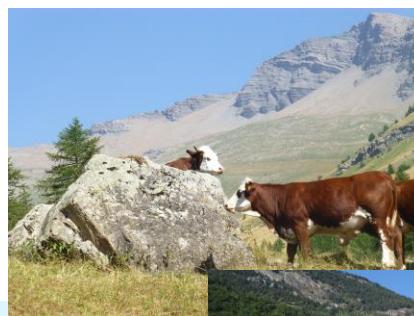
25 Octobre 2019

Jean-Louis BERARD, Maire

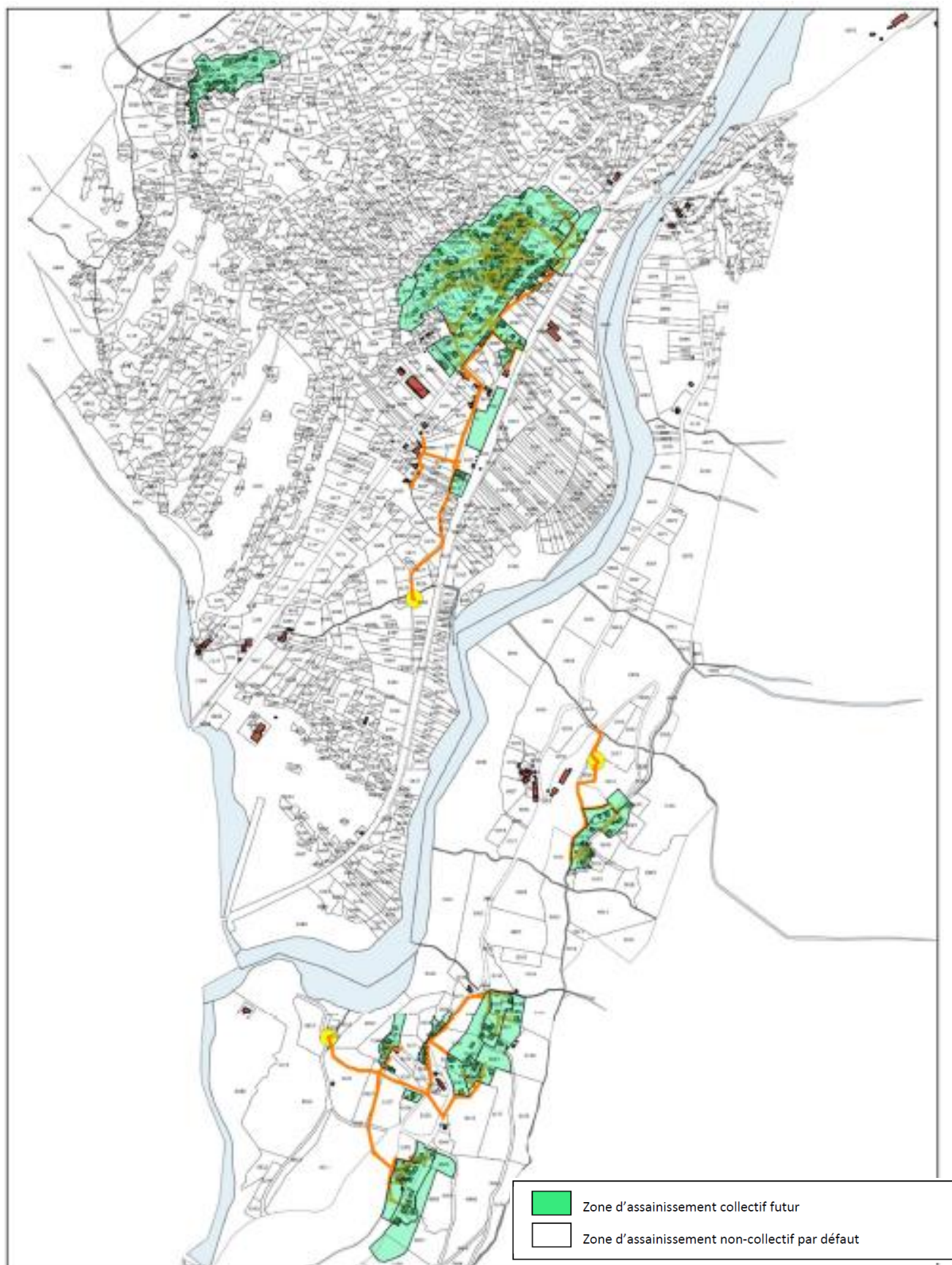
Approuvé par délibération du conseil municipal du :

13 Novembre 2020

Jean-Louis BERARD, Maire



Plan du zonage d'assainissement (2020)



ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement de 2000. Il a été réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ce schéma est aujourd'hui obsolète. La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras qui en a la compétence, a mandaté un bureau d'étude (HYDRETUDES) pour le mettre à jour (2020). Il a été approuvé le 12 Novembre 2020.

Les principales conclusions de l'étude sont reportées ci-dessous. Pour plus de précisions, se reporter au dossier approuvé.

➡ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Une grande partie de la commune est concernée par l'assainissement collectif. La commune dispose 3 réseaux d'assainissement distinct :

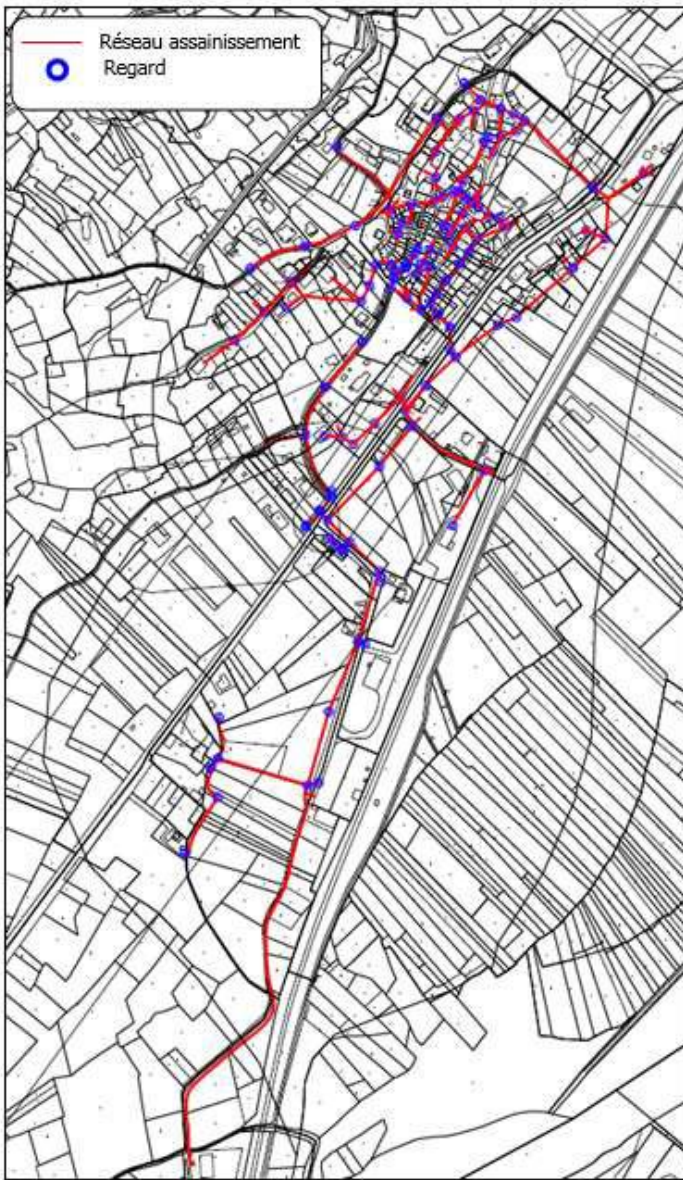
- ➡ Le réseau en rive droite est raccordé à la station d'épuration des Contiers et est géré en régie par la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- ➡ Un réseau en rive gauche, au niveau du hameau de Charissier, est raccordé à la station d'épuration de Charissier et est géré en régie par la communauté de commune du Guillestrois et du Queyras.
- ➡ Un réseau en rive gauche, au niveau du hameau de Bon Pommier, est raccordé à la station d'épuration de Bon Pommier et est géré en régie par la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Le réseau est équipé de trois stations d'épuration :

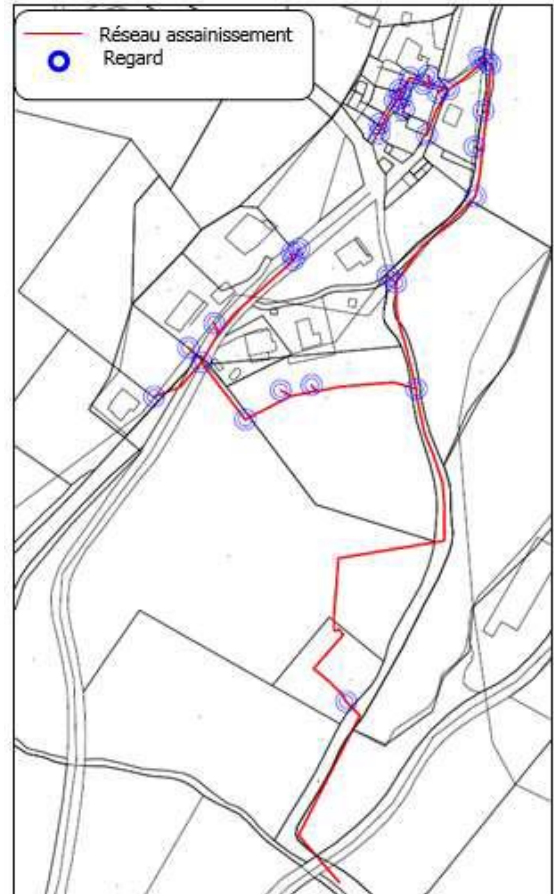
- ➡ La station d'épuration des Contiers (code station : 060905134002). La filière de traitement est de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 600EH, mise en service en janvier 2005. Elle permet le traitement des effluents du réseau du chef-lieu rive droite en sortie du traitement puis un rejet final dans la Durance.
- ➡ La station d'épuration de Charissier (code station : 060905134003). La filière de traitement est de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 70 EH, mise en service en mai 2014. Elle permet le traitement des effluents du réseau du hameau de Charissier avec un rejet dans la Combe Sannare.
- ➡ La station d'épuration de Bon Pommier (code station : 060905134001). La filière de traitement est de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 100 EH, mise en service en septembre 2002. Elle permet le traitement des effluents du réseau des hameaux de Bon Pommier, Brude et les Saurels avec un rejet dans la Durance.

La station d'épuration des Contiers a été mise en service en janvier 2005. Ses capacités nominales sont résumées dans le tableau suivant:

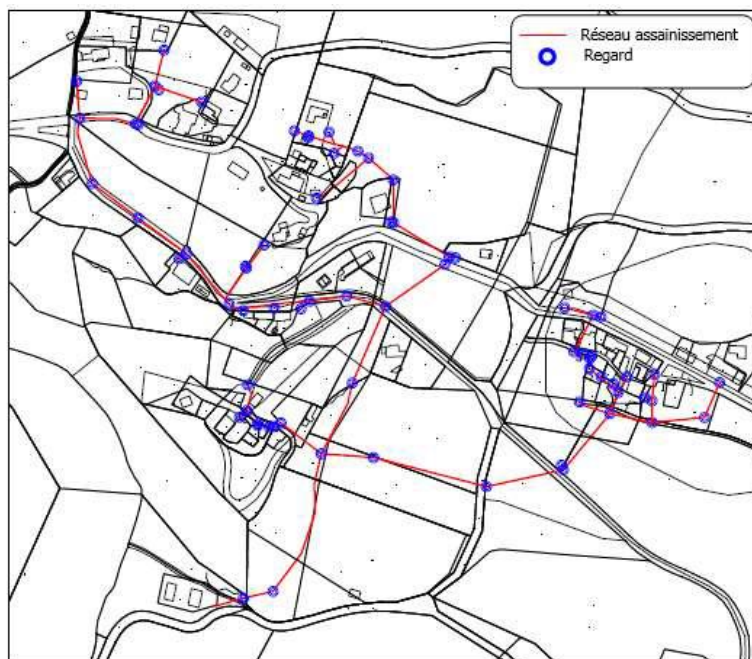
Capacité nominale	600 EH
DBO5	36 kg/j
DCO	72 kg/j
Débit nominal journalier	115 m³/j
Débit nominal horaire	4,8 m³/h



Plan des réseaux Rive droite



Plan du réseau des Charissiers



Plan des réseaux de Bon Pommier, Brude et les Saurels

Le réseau d'assainissement du hameau de Charissier est raccordé à la **station d'épuration des Charissiers**. La station d'épuration a été mise en service en mai 2014. Ses capacités nominales sont résumées dans le tableau suivant:

Capacité nominale	70 EH
DBO5	4,2 kg/j
DCO	8,4 kg/j
Débit nominal journalier	10,5 m³/j
Débit nominal horaire	0,44 m³/h

Le réseau d'assainissement des hameaux de Bon Pommier, Brude et les Saurels est raccordé à la **station d'épuration de Bon Pommier**.

La station d'épuration a été mise en service en septembre 2002. Ses capacités nominales sont résumées dans le tableau suivant:

Capacité nominale	100 EH
DBO5	6 kg/j
DCO	12 kg/j
Débit nominal journalier	15 m³/j
Débit nominal horaire	0,63 m³/h

Les trois stations d'épuration permettent d'accueillir des raccordements supplémentaires car n'atteignent ni leur charge organique ni leur charge hydraulique.

En effet, la station des Contiers est dimensionnée pour traiter 36 Kg DBO5/j et n'en reçoit théoriquement que 7,45 Kg DBO5/j (données des bilans 24 h de 2019). Il n'y aura donc pas d'incidence sur la qualité du rejet de la station de traitement du village due au développement de la commune et au raccordement du hameau des Clots (100 EH au maximum) et de Combe Roussard (30 EH au maximum).

➤ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'ensemble des hameaux suivants relèvent actuellement de l'assainissement non collectif :

- Le Moulin,
- Le camping,
- Le parc de loisir,
- Les Imberts.

Stations d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de Saint Clément sur Durance Etat des lieux

La commune de St Clément-sur-Durance dispose de 3 stations d'épuration des eaux usées :

- STEU de St Clément Village d'une capacité de 600 EH desservant le village, rive droite de la Durance
- STEU de St Clément Charissier d'une capacité 70 EH desservant le hameau du même nom, rive gauche de la Durance
- STEU de St Clément Bon Pommier d'une capacité de 100 EH desservant le hameau du même nom, rive droite de la Durance.

Les trois stations d'épuration ont été déclarées conformes à la réglementation en 2016, 2017 et 2018 (cf extraits du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service 2018 annexés à la présente note).

En 2019, les analyses au cours des bilans 24H réalisés durant l'été indiquent aussi des résultats conformes à la réglementation.

STEU	Date du Bilan	Volume journalier En m3	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement					
			DBO ₅		DCO		MES	
			Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Village	14 au 15/07	78.4	<3	100%	13	96%	<2	100%
Charissier	08 au 09/07	5.9	<3	100%	15	91.1%	2	96.7%
Bon Pommier	08 au 09/07	13.3	<3	100%	27	94,9%	2,4	97

L'élimination des eaux claires parasites permanentes (chasse sur réseau) a permis de diminuer, depuis début 2019, les volumes entrant dans la station d'épuration de St Clément Village.

STEU	Charge organique 2019		Charge hydraulique 2019	
	Kg de DBO ₅ / jour	% de la charge nominale	m3/j	% de la charge nominale
Village	7.45	21%	78.4	68%
Charissier	0.31	74%	5.9	56%
Bon Pommier	3.72	62%	13.3	88%

Les trois stations d'épuration permettent d'accueillir des raccordements supplémentaires car n'atteignent ni leur charge organique ou ni leur charge hydraulique. La station d'épuration de St Clément Village permettra notamment d'accueillir les nouveaux raccordements provenant des hameaux des Clôts (100 équivalent-habitants maximum) et de Combe Roussard (30 équivalent-habitants maximum) : la filière de traitement « filtres plantés de roseaux » permet d'accepter des surcharges hydrauliques ponctuelles et le niveau de la charge organique est loin d'être atteint.

STEU N°6 : St CLEMENT Village

Code Sandre de la station : 060905134002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Filtres Plantés de roseaux									
Date de mise en service		01.01.2005									
Commune d'implantation		St Clément sur Durance									
Lieu-dit		Village – Rive Droite (RD)									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		600 EH									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		115 m ³ /j									
Soumise à		<input checked="" type="checkbox"/> Arrêté en date du ... 21 juillet 2015 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Sol							
		Nom du milieu récepteur		Durance							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		< 35		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou		≥ 60%					
DCO		< 200		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou		≥ 60%					
MES				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou		≥ 50%					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2016	OUI	<3	100%	13	95%	<2	100%	16	36.8%	2.2	29%
2017	OUI	<3	100%	12	82%	<2	100%	13.7	35.2%	1.6	27.8%
2018	OUI	<3	100%	9	81%	<2	100%	11,7		1,4	

⁽¹⁾ EH ou Equivalant-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

La STEP est jugée conforme pour 2018.

STEU N°7 : St CLEMENT Charissier

Code Sandre de la station : 060905134003

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Filtres Plantés de roseaux									
Date de mise en service		07.05.2014									
Commune d'implantation		St Clément sur Durance									
Lieu-dit		Charissier (RG)									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		70 EH									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		10.5 m ³ /j									
Soumise à		<input checked="" type="checkbox"/> Arrêté en date du ... 21 juillet 2015 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Sol							
		Nom du milieu récepteur		torrent de Combe Sannerre							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		< 35		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou		≥ 60%					
DCO		< 200		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou		≥ 60%					
MES				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou		≥ 50%					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2016	OUI	<3	100%	24	92.1	5	97.1%	53.9		2.2	52.2%
2017	OUI	3	93.2%	24	93.2%	5.4	93.2%	31.8		1.9	48.6%
2018	OUI	5	96,2	28	96,9	5,4	97	25,9		1,1	76,1

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unite de mesure de la capacité d'une filiere d'epuration, basée sur le rejet journalier moyen theorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

La STEP est jugée conforme pour 2018.

STEU N°8 : St CLEMENT Bon Pommier

Code Sandre de la station : 060905134001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Filtres Plantés de roseaux									
Date de mise en service		26.09.2005									
Commune d'implantation		St Clément sur Durance									
Lieu-dit		Bon Pommier (RG)									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		100 EH									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		15 m ³ /j									
Soumise à		<input checked="" type="checkbox"/> Arrêté en date du ... 21 juillet 2015 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Sol							
		Nom du milieu récepteur		Durance							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		< 35		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou		≥ 60%					
DCO		< 200		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou		≥ 60%					
MES				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou		≥ 50%					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2016	OUI	<3	100%	30	90.4%	5.4	97.2%	52.3	5.4%	8.7	0%
2017	OUI	<3	100%	39	94.7%	4	99.2%	27.5	52.6%	5.5	19.1%
2018	OUI	5	97,7%	50	90,5%	6,4	97,5%	30,5	33,8%	1,1	84,7%

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

La STEP est jugée conforme pour 2018.

Eau potable

La commune dispose d'une étude de diagnostic d'eau potable qui date de 2010, réalisée par le bureau d'études EDACERE.

Les principaux éléments de l'étude diagnostic sont les suivants :

L'alimentation en eau potable de la commune s'appuie sur les éléments suivants :

Commune	Secteur	Captage	Réservoir ou partiteur alimentant un autre réservoir	Réservoir alimenté par le captage	Secteur alimenté par le réservoir
Saint Clément		Bel Pinet (brise charge de Barbel)		Chef lieu	chef lieu
		Bel Pinet		les Clots	les Clots
		Bel Pinet (brise charge de Roche Taillé)		la Gavie	Saurels + Bon Pommier + Brude + Imberts + réservoir de Charissier
			la Gavie	Charissier	Charissier

Les ouvrages de captage :

Commune	Secteur	Ressource (date réalisation)	Etat d'avancement	Rapport géologique	Anomalies	Travaux à réaliser
Saint Clément	Rive droite	Source de Bel Pinet (1957 et 1988)	En cours	DuChaffaut 06/2003	RAS	RAS
	Rive gauche	Gavie (1958)	Abandonnée		Abandonnée	Etiage 0,2 l/s

Synthèse des débits à l'étiage :

Ressource	Débit d'étiage (L/s)		Débit de prélèvement	Débit d'autorisation demandé
	L/s	m ³ /j	L/s	m ³ /j
Source de Bel Pinet	20	1728	1,9	800

Situation en 2010 :

Secteur hydraulique	volume moyen distribué (m ³ /j)	débits permanents identifiés (bassins) (m ³ /j) (A)	volume de fuites (m ³ /j) (B)	volume consommé (hors écoulements permanents) (m ³ /j) (C)	Besoins (m ³ /j) (A + B + C)	Etiage de la source (m ³ /j)	Marge actuelle (m ³ /j)
Gavie	27,4	27,36	0,00	0,00	27,4	1728 m ³ /j	+ 1370
Chef-lieu Saint Clément	330,2	34,56	175,30	120,26	330,2		

Volumes d'eau stockés :

Secteur	Réservoir ou partiteur alimentant un autre réservoir	Réservoir alimenté par le captage	Capacité du réservoir (m ³)	Réserve incendie (m ³)	Secteur alimenté par le réservoir
Saint Clément	Bel Pinet (brise charge de Barbel)	Chef lieu	100	50	chef lieu
	Bel Pinet	les Clots	25	13	les Clots
	Bel Pinet (brise charge de Roche Taillé)	la Gavie	50	25	Saurels + Bon Pommier + Brude + Imberts + réservoir de Charissier
	la Gavie	Charissier	50	50	Charissier

Indicateurs de performance :

Secteur hydraulique	volume moyen distribué (m ³ /j)	débits permanents identifiés (bassins) m ³ /h	volume de fuites (m ³ /j)	volume consommé (hors écoulements permanents) (m ³ /j)	linéaire (km)	ILF (m ³ /km/j)	rendement net (%)
Gavie	27,4	27,36	0,00	0,00	3,41	0,00	0,00
Chef-lieu Saint Clément	330,2	34,56	175,30	120,26	4,29	40,86	40,69

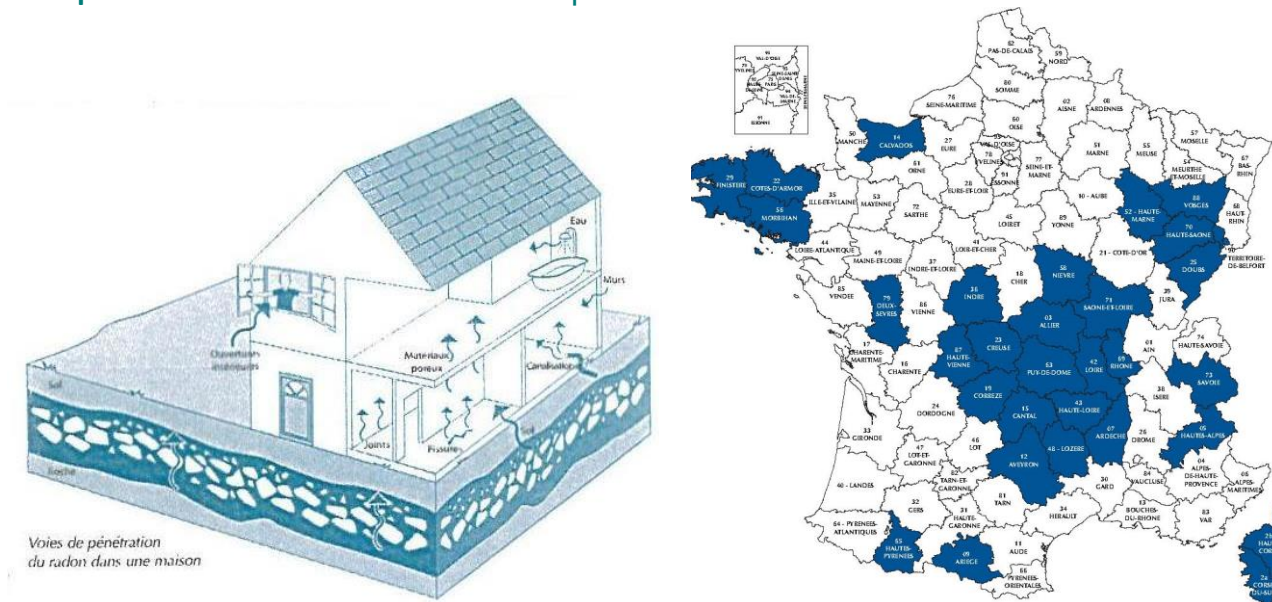
Les captages

La procédure de protection des périmètres de captage a été réalisée, pour :

- Le captage de Bel Pinet - Arrêté préfectoral n°05-2020-10-06-004 du 6 Octobre 2020,
- Le captage de Goavie - Captage abandonné par Arrêté préfectoral n° 2011-129-12 du 9 Mai 2011.

Le Radon

Pour plus d'information : Site Internet : <http://www.asn.fr>



Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Dans les espaces clos mal ventilés, le radon peut se concentrer et exposer, à long terme, les résidents ou les travailleurs à un risque de cancer du poumon. La concentration de radon dans les maisons peut être le plus souvent réduite par des actions simples telles l'aération quotidienne.

Les résultats de plusieurs études épidémiologiques menées dans le monde sur des populations de mineurs ont conduit l'Etat à élaborer une réglementation spécifique pour les lieux ouverts au public et les lieux de travail dans les départements les plus exposés. Les propriétaires de ces établissements se voient contraints de faire réaliser des mesures de la concentration de radon et mettre en œuvre, si nécessaire, des travaux pour réduire l'exposition des personnes.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) contribue à l'évolution de cette réglementation et coordonne le contrôle de sa bonne application.

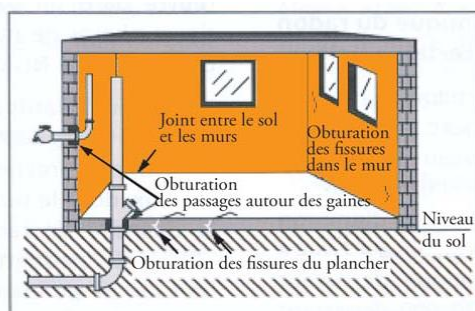
Comment peut-on réduire de façon préventive ou corrective le risque lié au radon ?

Le radon peut se concentrer de cinq à cinquante fois plus dans l'air intérieur de certains bâtiments ou de certaines cavités que dans l'air extérieur.

Deux types d'actions préventives à réaliser, simples, permettent de réduire la concentration de radon dans une maison :

- l'aération et la ventilation quotidiennes ; du soubassement du bâtiment.
- le colmatage de toutes les voies de pénétration du radon : passages des canalisations, fissures dans les dalles et les murs, notamment du sous-sol.

Les propriétaires ou locataires de résidences privées ont la possibilité de faire mesurer, à leur frais (3), la concentration de radon dans leur habitation et, le cas échéant, de demander un diagnostic du bâtiment. Ce diagnostic permettra de définir les travaux et peu coûteuses pour améliorer le renouvellement de l'air intérieur et/ou assurer l'étanchéité du soubassement du bâtiment.




Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m^{-3}) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.


La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1



Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m^{-3} et moins de 2% dépassent 400 Bq.m^{-3} .


Catégorie 2



Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3



Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m^{-3} et plus de 6% dépassent 400 Bq.m^{-3} .

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

Sources : <https://www.irsn.fr/>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis

NOR : SSAP1900884A

Publics concernés : *préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, services déconcentrés de l'Etat et établissements publics.*

Objet : *informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes exposées au risque radon par les acteurs locaux en vue de prévenir l'exposition au radon et les risques associés à cette exposition.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'arrêté a pour objet de préciser aux acteurs locaux, pouvant être amenés à communiquer sur la pollution de l'air intérieur, et plus particulièrement sur le radon et ses risques sanitaires, les principales informations et recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir leur exposition au radon et les risques associés.*

Référence : *l'arrêté est pris en application de l'article R. 1333-28 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-28 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Haut conseil de santé publique en date du 14 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En vue de prévenir l'exposition au radon, les informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes concernées par le risque radon s'appuient sur les messages sanitaires nationaux figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces messages portent une attention particulière aux fumeurs.

Art. 2. – Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

Art. 3. – Ces informations et recommandations sanitaires sont mises à la disposition du public dans les conditions garantissant une large diffusion et sont disponibles sur les sites Internet du ministère chargé de la santé, des agences régionales de santé et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

ANNEXE

MESSAGES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES
À DESTINATION DES PERSONNES EXPOSÉES AU RADON

1) Le radon : origine et risque sanitaire

Le radon est un gaz radioactif naturel, présent dans le sol et les roches, inodore, incolore et inerte chimiquement.

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos comme l'habitat, particulièrement dans les caves et les rez-de-chaussée, il peut s'accumuler dans l'air intérieur pour atteindre des concentrations parfois très élevées. Cette accumulation résulte de paramètres environnementaux (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente notamment), des caractéristiques du bâtiment (procédé de construction, type de soubassement, fissuration de la surface en contact avec le sol, système de ventilation etc.) et du mode d'occupation (ouverture des fenêtres insuffisante, calfeutrage des ouvrants, etc.).

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon en 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon (environ 3 000 morts par an), derrière le tabagisme. L'exposition à la fois au radon et au tabac augmente de façon majeure le risque de développer un cancer du poumon.

2) Messages sanitaires en fonction du niveau d'activité volumique en radon mesuré au regard du niveau de référence de l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et par la réglementation européenne :

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes au regard de leur exposition au radon et de leurs comportements individuels (tabagisme) en vue de prévenir les effets associés à cette exposition (cf. point 1).

PERSONNES CIBLES DES MESSAGES	RECOMMANDATIONS SANITAIRES
Population générale	<p>En dessous du niveau de référence de 300 Bq/m³ : L'exposition au radon ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques. Les recommandations générales de bonnes pratiques s'appliquent : - Aérer son logement par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce ; - Vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obturer les entrées et sorties d'air. - Dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur.</p> <p>En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ : Pour une concentration n'excédant pas 1 000 Bq/m³, des actions simples, ne mettant pas en œuvre des travaux lourds sur le bâtiment, permettent d'abaisser suffisamment la concentration en radon. Elles peuvent cependant ne pas conserver toute leur efficacité au cours du temps. Application des recommandations générales de bonnes pratiques : - aérer son logement par l'ouverture des fenêtres en grand au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce ; - vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obturer les entrées et sorties d'air ; - dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur. Et : Aménagement des locaux : - réaliser des étanchements pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment (porte de cave, entrée de canalisation, fissure du sol, etc.) ; - rectifier les dysfonctionnements éventuels de la ventilation dans le cadre de sa vérification et de son entretien ; améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées). Au-delà de 1000 Bq/m³ ou lorsque le niveau d'activité volumique persiste au dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques et des aménagements : - faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel, qui permettra de définir les travaux à réaliser. Ces travaux visent à abaisser les concentrations en radon et consistent notamment à : - assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon (étanchement des points singuliers - des canalisations, portes et trappes - entre le soubassement et le volume habité, traitements de surfaces et couverture des sols en terre battue). Il s'agit d'un préalable essentiel à l'efficacité d'autres solutions mises en œuvre en parallèle, listées ci-dessous ; - augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon, sans causer d'inconfort, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ; - traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) pour réduire l'entrée du radon par une ventilation du soubassement ou la mise en place d'une légère dépression d'air par rapport au volume habité par extraction mécanique lorsque cela est possible.</p>
Fumeurs et anciens fumeurs	<p>De nombreuses études scientifiques ont montré que la combinaison de la consommation de tabac et d'une exposition élevée au radon fait courir un risque individuel de cancer du poumon nettement plus élevé que chacun des facteurs pris individuellement, et que le fait de fumer amplifie les risques liés à l'exposition au radon au niveau de la population.</p> <p>Recommandations supplémentaires pour les fumeurs : - Il est rappelé que l'association tabac-radon augmente fortement le risque de cancer du poumon ; - Il est recommandé d'arrêter de fumer. Le médecin traitant ou un autre professionnel de santé peut apporter des conseils et accompagner dans l'arrêt du tabac ; - L'arrêt du tabac permettra la protection de l'entourage exposé à la fumée.</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille dix sept et le 21 septembre (21 septembre 2017) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 14 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil d'Aiguilles, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.
Le Secrétaire de Séance est MME Danielle GUIGNARD

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)**
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS Dominique BUCCI-ALBERTO	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CEILLAC Christian GROSSAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET Jacques GIRAUD	GUILLESTRE Christine PORTEVIN François CHARPIOT Dominique MOULIN Laura FOURNIER François QUEREL Emilienne RICAUD Maxime BERARD	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOUD
MONT-DAUPHIN	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN Danielle GUIGNARD	VARIS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Suppléants présents : Michel CHAVROT

Pouvoirs : Bernard LETERRIER donne pouvoir à Christine PORTEVIN ; Marco GESTIERO donne pouvoir à Anne CHOUVET ;
Christian BLANC donne pouvoir à Philippe CHABRAND ;

Etaient absents/excusés : Gilbert FIORLETTA

Qui ont pris part à la délibération (29)

Qui ont quitté la séance : M..... àheuresminutes

Votes : Pour 29 Contre 0 Abstention 0

Séance du 21 septembre 2017
Délibération n° 00312

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu les règlements ASSAINISSEMENT de la CCG et de la CCEQ ;

Considérant l'avis favorable de la commission assainissement en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 14 septembre 2017 ;

Le rapporteur rappelle que la Communauté de de Communes du Guillestrois et du Queyras doit établir pour son service assainissement collectif un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il propose d'adopter le règlement joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé du rapporteur ;
- II. **D'ADOPTER** le règlement du service proposé en annexe à la présente délibération ;
- III. **DE METTRE EN APPLICATION** ledit règlement de service à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- IV. **EN CONSEQUENCE, D'ANNULER ET DE REMPLACER** les règlements en vigueur des ex-communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras à partir de cette date.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Par délégation de signature
Le 1^{er} Vice Président
Christian LAURENS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :



Et de l'affichage effectué le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

Le Président

Max BREMOND

Par déléation de signature

Le 1^{er} Vice Président

Christian LAURENS

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet	4
Article 2. Champ d'application.	4
Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises	4
Article 4. Les déversements interdits	5
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 5. Définition	6
Article 6. Obligation de raccordement	6
Article 7. Réalisation d'office des branchements	6
Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	6
Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées	7
Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	7
Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 12. Abonnement au service de l'assainissement	8
Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement	8
Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	8
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
Article 15. Définition	9
Article 16. Conditions de raccordement	9
Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	9
Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	9
Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	10
Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	10
Article 22. Autres prescriptions	11
Article 23. Caractéristiques techniques des branchements	11
Article 24. Prélèvements et contrôles	11
Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses	12
Article 26. Séparateur à féculs	12
Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	12
Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau	12
Article 29. Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	14

Article 30.	Définition	14
Article 31.	Séparation des eaux pluviales	14
Article 32.	Conditions de raccordement	14
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		15
Article 33.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 34.	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	15
Article 35.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 36.	Colonnes de chute d'eaux usées	15
Article 37.	Broyeurs d'éviers et produits ménagers	15
Article 38.	Entretien, réparation et renouvellement des installations	16
CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS		17
Article 39.	Dispositions générales	17
Article 40.	Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	17
Article 41.	Mise en conformité	17
CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE		18
Article 42.	Prescriptions générales	18
Article 43.	Raccordement	18
Article 44.	Obligations du lotisseur	18
Article 45.	Prescriptions techniques	18
Article 46.	Exécution des travaux	19
Article 47.	Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales	19
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES		20
Article 48.	Interventions du Service	20
Article 49.	Application du règlement	20
Article 50.	Infractions	20
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION		21
Article 51.	Date d'application	21
Article 52.	Modifications du règlement	21
Article 53.	Sanctions	21
Article 54.	Exécution	21
CHAPITRE X - SUIVI DES MODIFICATIONS		22

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « le Service ».

Article 2. Champ d'application.

Compte tenu de la compétence d'exercice de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à la réalisation et à la gestion des réseaux de collecte et de transferts et des stations d'épuration le présent règlement s'applique aux usagers de ces dispositifs d'assainissement collectif.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers des réseaux situés dans les zones d'assainissement collectif telles que définies dans les Schémas Directeurs d'Assainissement et les documents d'urbanisme des communes suivantes :

- ABRIES
- AIGUILLES
- ARVIEUX
- CEILLAC
- CHATEAU VILLE VIEILLE
- EYGLIERS
- GUILLESTRE
- MOLINES EN QUEYRAS
- MONTDAUPHIN
- REOTIER
- RISOUL
- RISTOLAS
- SAINT CLEMENT SUR DURANCE
- SAINT CREPIN
- SAINT VERAN
- VARS

Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux de vidage des bassins de natation après avis du Service et selon les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au chapitre III du présent règlement (déversement soumis à autorisation).

En aucun cas, des eaux pluviales ou drains de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 4. Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
- les eaux usées (eaux blanches, eaux vertes...) provenant d'une exploitation agricole, sauf convention spéciale de déversement, aux conditions définies à l'article 18 ;
- et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Article 5. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6. Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire à l'exception des cas limitativement énumérés au présent article. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Il intervient de manière générale sur le réseau de collecte. Le raccordement direct d'usager sur le réseau de transfert est accepté à titre exceptionnel selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, elles pourront bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service la localisation et les conditions de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui après transmission au Service vaut déclaration de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service dans ce cas exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Exceptionnellement, des conventions conclues entre l'usager et le Service peuvent prévoir les conditions de réalisation des travaux par l'usager ou son commettant.

Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Elle doit être signée par le

propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le Service crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières en annexe au présent règlement et des règlements en vigueur.

Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service directement ou par l'intermédiaire de la Mairie du siège de l'immeuble.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'utilisateur ou lui sont adressés par envoi postal ou électronique. Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'utilisateur aux conditions particulières de l'abonnement et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux.

En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sur le réseau.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à verser une participation financière (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif : PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15. Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16. Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité établi selon un modèle agréé par le Service.

Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou

- indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
 - f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
 - g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
 - h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
 - i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
 - j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux.
 - k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les analyses préalables éventuellement nécessaires en vue d'obtenir les autorisations prévues aux articles 17 et 18 sont à la charge du bénéficiaire du service. Des contrôles postérieurs peuvent être opérés en application des dispositions des articles 3 et 24 du présent règlement.

Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 22. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables.

Article 23. Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard d'un modèle conforme aux prescriptions du Service, situé autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Les articles 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 24. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, fromagerie, etc

Article 26. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits de raccordement aux réseaux d'eaux usées et doivent dans la mesure du possible être reliés au réseau pluvial.

Le raccordement à titre exceptionnel d'un ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

Ils ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé

par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans ce cas, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 18 du présent règlement).

Article 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduelles d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Article 30. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 31. Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 32. Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales sont prévues par le règlement intercommunal.

Article 33. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 34. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 37. Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation

individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 38. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 39. Dispositions générales

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 40. Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Le Service peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service peut également à tout moment (mutation de propriété) solliciter ce contrôle.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au présent Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le Service peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 42. Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut faire l'objet d'un examen par le Service pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Article 43. Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont réalisés par l'aménageur. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Des conventions fixent les prescriptions particulières de réalisation et le régime de responsabilité des constructeurs.

Article 44. Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 45. Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre minimum 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum \varnothing 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 46. Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales ouvrages d'assainissement et de son fascicule 70 sera exigé.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 47. Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement.

2. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : la participation financière telle que définie à l'article 14 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Article 48. Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent du Service.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 49. Application du règlement

Tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras est tenu de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement sans qu'il soit fait obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 50. Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 21 septembre 2017, par délibération du Conseil communautaire.

Article 52. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 53. Sanctions

Les infractions au présent règlement donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 54. Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, Messieurs les Commandants de brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun de l'application du présent règlement.

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

Le Président

Max BREMOND

Par déléguation de signature

Le 1^{er} vice-Président

Christian LAURENS

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Raccordement d'un branchement particulier au réseau des eaux usées de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Cadre général

Les travaux sont effectués par le particulier ou par l'entreprise qu'il a choisie de mandater pour réaliser les travaux une fois seulement l'autorisation de raccordement reçue et visée par le représentant de La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Le choix de l'entreprise est laissé au particulier, La réalisation du branchement ainsi que les ouvrages s'y rapportant devront répondre aux prescriptions techniques de ce CCTP. La CCGQ peut à tout moment décider de déconnecter ou d'obturer tout branchement non-déclaré, non-conforme ou qui ne respecte pas les conditions du règlement du service assainissement de la CCGQ.

La réalisation des travaux devra respecter les ouvrages déjà existants, en cas de détérioration l'entreprise devra prévenir les services de la CCGQ puis remettre à l'identique les ouvrages détériorés.

Réalisation du branchement d'eaux usées :

Celui-ci est composé de deux parties : la première partant de la construction jusqu'à la boîte de branchement et la seconde qui part de la boîte branchement jusqu'à la canalisation. La boîte de branchement située sur le domaine public doit être le plus proche possible de la limite du domaine privé.

Le piquage sur la canalisation devra comporter un regard de visite afin de permettre l'entretien du réseau, celui-ci devra permettre l'accès au personnel de service et ne devra pas avoir un diamètre inférieur à 80 cm. Les regards utilisés pour le piquage sur la conduite intercommunale seront en béton ou en polyéthylène, le tampon de ceux-ci seront en fonte type PAM avec charnière. La hauteur finale du regard devra se trouver à 2 cm sous le niveau final de la chaussée afin de ne pas être arraché par le passage des engins d'entretien de la voirie. Les tampons devront être dégagés de toute émulsion, terre ou graviers afin de rendre possible toutes les interventions nécessaires à l'entretien du réseau.

Aucun branchement borgne ne sera toléré.

Pour les branchements où la canalisation est à plus de 1,20 mètre de profondeur le regard de visite devra être pourvu d'échelons en aluminium ou en inox.

Le piquage du branchement devra être d'au maximum de 45° par rapport à l'axe de la conduite principale et au sens de l'écoulement. Celui-ci abordera le réseau principal au plus bas au niveau du radier de la cunette afin de ne pas créer de zone de reflux propice aux dépôts. Toute maçonnerie nécessaire à l'étanchéité du réseau devra être réalisée avec le plus grand soin avec des bétons et ciments adéquats.

La pente du branchement devra être au minimum de 2 % afin de permettre un écoulement correct des eaux usées jusqu'au collecteur principal.

- Pour les habitations de type collectif (immeubles, maisons jumelées, gites) les diamètres des tuyaux ne seront pas inférieurs à 200 mm.

- Pour les habitations à caractère individuel (maison) les diamètres des tuyaux ne seront pas inférieurs à 125 mm.

Les éventuels coudes ne dépasseront le 1/8 (135°) pour éviter toute obstruction, ceux –ci ne se trouveront pas dans les regards (boîte de branchement, regard de visite) mais en amont ou en aval.

En cas de contre pente liée à l'implantation de la construction, le relevage des eaux usées incombe au propriétaire. La mise en place d'un poste de relevage sera à la charge et à l'entretien du propriétaire ou du syndicat de propriétaires.

Un grillage avertisseur devra être posé sur toute la longueur de la canalisation à 50 cm de la génératrice supérieure.

Sous terrain naturel, le remblaiement de tranchée s'effectuera avec les matériaux extraits et compactés par couches successives de 30 cm.

Sous voirie, la tranchée sera remblayée par du matériau d'apport en grave non traité 0/80, sur une hauteur variable en fonction de la hauteur de fouille. Le remblaiement s'effectuera par couches successives de 0,20 m maximum et compacté. La remise en état sera réalisée par la mise en œuvre de 0,30 m de grave non traité 0/31,5 et d'un revêtement de chaussée identique à l'existant.

La mise en place du chantier sur le domaine public devra comporter toute signalisation nécessaire à la sécurité du chantier tant pour les personnes y travaillant ainsi que pour les civils.

La CCGQ ne saurait être tenue responsable d'un accident lié à un défaut de signalisation ou d'EPI. Enfin la réalisation des tranchées nécessaires à la pose des conduites devra être conforme aux prescriptions techniques du fascicule 70 du CCTG Travaux.

Le propriétaire avertira les services techniques assainissement de la CCGQ au moins une semaine avant la date prévue des travaux.

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

Accusé de réception

Je soussigné M.....représentant l'entreprise
(barrer si inutile), déclare avoir reçu le cahier des charges ci-joint et m'engage à respecter les prescriptions techniques détaillées s'y rapportant, tant sur les méthodes que sur les matériaux.

J'informerai le responsable du service assainissement en charge du dossier dès que je commencerai et terminerai le chantier de M..... à l'adresse suivante.....

Je le contacterai également en cas de difficultés techniques ou de problèmes sur le chantier.

Fait-le

A

Entreprise :

Nom du responsable :

Signature :

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Département des HAUTES - ALPES)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Arrêté du 1er Vice – Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Arrêté du 05/06/2018 n°001-2018 ST

N. Réf. : 2018-05-05/CB-CBE-SA/Arrêté001-2018 ST – BA.ASST règlement du service ANC

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANC*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu l'arrêté préfectoral N°05-2016-010 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,**Vu l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1^{er} Vice - Président ;**Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;**Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;**Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;***Considérant :**

- ✓ *L'avis favorable de la commission assainissement en date du 31 mai 2018 ;*
- ✓ *La prise de la compétence « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1 janvier 2017 ;*

Le 1^{er} Vice-Président,**Arrête****Article 1 :**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras établit pour son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un règlement de service précisant les prestations assurées ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part pour tout ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du règlement joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis aux Mairies des 16 Communes, pour valoir ce que de droit.

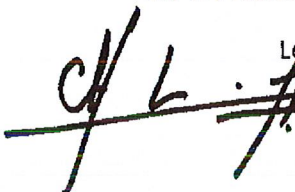
Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement (Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras).

Le 1^{er} Vice-Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Guillestre,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Christian LAURENS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2018

Affichage : 07/06/2018

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Objet du règlement	3
ARTICLE 2 - Champ d'application territorial	3
ARTICLE 3 - Définitions	3
ARTICLE 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques	3
ARTICLE 5 - Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement	4
ARTICLE 6 - Déversements interdits	5
ARTICLE 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires	5
ARTICLE 8 - Responsabilités et obligations des locataires	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 9 - Modalités d'établissement	7
ARTICLE 10 - Conception, Implantation	7
ARTICLE 11 - Rejet	7
ARTICLE 12 - Système d'assainissement non collectif	8
ARTICLE 13 - Implantation des systèmes d'assainissement	8
ARTICLE 14 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »	8
ARTICLE 15 - Cas des toilettes sèches	8
CHAPITRE III - MISSIONS DU SPANC	9
ARTICLE 16 - Nature du service	9
ARTICLE 17 - Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur	9
ARTICLE 18 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	9
ARTICLE 19 - Le contrôle de conception et d'exécution	10
ARTICLE 20 - Le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement	10
ARTICLE 21 - Réhabilitation des installations	12
ARTICLE 22 - Diagnostic vente	12
ARTICLE 23 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »	13
ARTICLE 24 - Contrôle des toilettes sèches	13
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 25 - Redevance d'assainissement non collectif	14
ARTICLE 26 - Montant de la redevance	14
ARTICLE 27 - Redevable	14
ARTICLE 28 - Recouvrement de la redevance	14
ARTICLE 29 - Majoration de la redevance pour retard de paiement	15
CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 30 - Infractions et poursuites	15
ARTICLE 31 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif	15
ARTICLE 32 - Mesure de police administrative	15
ARTICLE 33 - Voies de recours des usagers	15
ARTICLE 34 - Publicité du règlement	15
ARTICLE 35 - Modification du règlement	16
ARTICLE 36 - Date d'application	16
ANNEXES	17

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras est rendu à l'utilisateur. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du présent règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ainsi que celles des arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 24 Août 2017, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras pour tous les immeubles situés :

- En zone d'assainissement non collectif telle qu'elle figure dans les documents d'urbanisme de la commune.
- En zone d'assainissement collectif où le réseau public d'assainissement n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou quand l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable par la Collectivité.
- En dehors des zones d'assainissement définies

ARTICLE 3 - Définitions

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles.

Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

ARTICLE 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement est obligatoirement assuré par un système d'assainissement autonome, maintenu en bon état de fonctionnement (Art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le SPANC le 06/08/2019

Affichage : 06/08/2019

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

ARTICLE 5 - Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement

Les propriétaires dont la construction de l'installation d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement de leur immeuble au réseau public de collecte, sous réserve de la conformité de leur installation d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Pour bénéficier d'une prolongation, il est indispensable que le SPANC ait procédé à un contrôle de l'installation concernée et conclu à la conformité de l'installation.

Le SPANC peut prescrire des travaux et l'installation devra être mise en conformité avant de pouvoir obtenir l'autorisation de prolongation de délai, autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, validée par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables sont des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Toutes matières ou solides susceptibles d'inhiber l'activité biologique

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Pour cela il doit s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le demandeur devra également renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement accompagné des documents demandés.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement non collectif.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 7 mars 2012, du 24 août 2017, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Ainsi il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au présent règlement.

Le propriétaire est tenu de remettre à son locataire le présent règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

ARTICLE 8 - Responsabilités et obligations des locataires

Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 5 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'utilisateur de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées de manière à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

L'entreprise spécialisée, qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

ARTICLE 9 - Modalités d'établissement

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans les arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, du 24 août 2017 et dans le DTU 64-1 d'août 2013 (norme XP P 16-603). L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

ARTICLE 10 - Conception, Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble (emplacement et nombre de pièces principales), et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter toutes nuisances et tout contact accidentel avec ces eaux.

ARTICLE 11 - Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Si les caractéristiques du sol ne permettent pas cette solution, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisées pour la consommation humaine ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel à titre exceptionnel.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de la Communauté de Communes sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 12 - **Système d'assainissement non collectif**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement
- Un dispositif assurant,
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- Une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé.

Dans le cas de réhabilitation d'installations séparant le traitement des eaux vannes et ménagères, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - **Implantation des systèmes d'assainissement**

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par le SPANC de la Communauté de Communes du Queyras.

ARTICLE 14 - **Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »**

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 15 - **Cas des toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- Traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- Traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Chapitre III - Missions du SPANC

ARTICLE 16 - Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 24 Août 2017, la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique exercé par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras comprend :

- Un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- Une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle peut être réalisé avec analyses.

ARTICLE 17 - Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ces visites sont précédées par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et/ou l'occupant préalable à l'intervention dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Si la Communauté de Communes du Queyras missionne un prestataire privé pour la réalisation de ces contrôles, celui-ci devra bénéficier des mêmes conditions d'accès que les agents du service public.

Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées dans un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera le maire de la commune concernée.

ARTICLE 18 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou

Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
Service Assainissement
Passage des écoles
BP 12
05 600 Guillestre

Le demandeur devra également renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement accompagné des documents demandés.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 19 - Le contrôle de conception et d'exécution

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- ✓ L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ✓ La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 24 août 2017 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✓ Repérer l'accessibilité ;
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 24 août 2017 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la Communauté de communes élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés ;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la Communauté de communes précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La Communauté de communes effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

ARTICLE 20 - Le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et

d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement

Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la Communauté de communes ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la Communauté de communes met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle consiste, d'autre part, à :

- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la Communauté de communes précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la Communauté de communes identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la Communauté de communes délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, la Communauté de communes rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La Communauté de commune établit notamment dans ce document :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe 6 ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement de service.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le document établi par la Communauté de communes à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la Communauté de communes au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la Communauté de communes à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la Communauté de communes, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception. La Communauté de communes effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la Communauté de communes court à compter de la date de notification du document établi par la Communauté de communes qui liste les travaux. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras fixe à 10 ans la fréquence du contrôle périodique.

ARTICLE 21 - Réhabilitation des installations

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 22 - Diagnostic vente

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 21 du présent règlement :

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

ARTICLE 23 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »

- ✓ **Conception & implantation : cf Article 14**
- ✓ **Contrôle**

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien idem Article 19 (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 24 août 2017) ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 24 août 2017, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé à l'article 20 de l'arrêté du 24 août 2017) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 24 - Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- L'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits ;
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Chapitre IV – Dispositions financières

ARTICLE 25 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

ARTICLE 26 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Peuvent ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte rendu de visite.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

ARTICLE 27 - Redevable

Les contrôles de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturé au premier rang à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance.

ARTICLE 28 - Recouvrement de la redevance

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par la Trésorerie de Guillestre.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à :

La Trésorerie de Guillestre

ARTICLE 29 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre V – Dispositions d'application

ARTICLE 30 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 31 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Même pénalité financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux articles 17 à 21.

ARTICLE 32 - Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Président de la Communauté de Communes (en application de son pouvoir de police transféré en matière d'assainissement et de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

ARTICLE 33 - Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- Les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différend lié au service ;
- Le tribunal administratif de Marseille si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 34 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes membres de la Communauté de Communes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

ARTICLE 35 - **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

ARTICLE 36 - **Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 7 juin 2018 selon l'arrêté du 5 juin 2018.

ANNEXES

1. Arrêté approuvant le règlement du SPANC de la Communauté de commune du Guillestrois et du Queyras
2. Délibération approuvant les tarifs des contrôles d'assainissement non collectif
3. Modèle de demande d'autorisation pour l'autorisation d'un dispositif d'ANC
4. Modèle de vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'ANC
5. Modèle de document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC
6. Modèle de vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC
7. Modèle de facture

SUIVI DES MODIFICATIONS

Date de la modification	Objet de la modification	Article modifié	Observations

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

ANNEXE N° 1 :

ARRETE APPROUVANT LE REGLEMENT DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

005-200067452-20180607-20180607312-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2018
Affichage : 07/06/2018

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Département des HAUTES - ALPES)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Arrêté du 1er Vice - Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Arrêté du 05/06/2018 n°001-2018 ST

N. N°F. 2009-08-05/CA-200-12/Arrêté(001-2018 ST - 00-001) Règlement du service ANC

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANC

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°05-2016-010 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
Vu l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1^{er} Vice - Président ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;*

Considérant :

- ✓ L'avis favorable de la commission assainissement en date du 31 mai 2018 ;
- ✓ La prise de la compétence « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1 janvier 2017 ;

Le 1^{er} Vice-Président,

Arrête

Article 1 :

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras établit pour son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un règlement de service précisant les prestations assurées ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part pour tout ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du règlement joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis aux Mairies des 16 Communes, pour valoir ce que de droit.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement (Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras).

Le 1^{er} Vice-Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Guillestre,
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président
Christian LAURENS

005-200067452-20180607-20180607312-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2018

Affichage : 07/06/2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019
 Affichage : 06/03/2019

ANNEXE N° 2 :

DELIBERATION APPROUVANT LES TARIFS DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

005-200067452-20161212-20181219915-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille dix huit et le 13 Décembre 2018 (13 Décembre 2018) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 7 Décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de Réunion à Risoul, sous la présidence de **MR Max BREMOND**. Le Secrétaire de Séance est **M. MOURONT Michel**.

Nombre de membres : Affiliés au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)
Étaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	ARGUILLES Serge LAURENS	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CELLAC
CHATEAUVILLE-VEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Bernard LETERNIER Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Emilieanne PICAUD Laura FOURNIER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMECQUD
MONT-CAUPHIN	RECHIER Michel MOURONT	RISOU Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-OURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BÉRNAUDON	SAINT VERAN	WARS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Pouvoirs : François QUÉREL donne pouvoir à Bernard LETERNIER ; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Maxime BERARD donne pouvoir à Valérie GARCIN-EYMECQUD ; Danièle GUGNARD donne pouvoir à Jacques BONNARDEL ; Dominique BUCCI-ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS ;
 Excusés : Marcel CAMHAT, Conseiller Départemental ; Jacques GIRAUD ; Murex GÉSTIÉRO ; Christian GROSSAN Dominique BUCCI ALBERTO ; Maurice CITTOGANI ;

Délibération n° 269

**OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
 - TARIFS SPANC 2019 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24-octobre2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 5 juin 2018 n°001-2018 ST portant règlement du service d'assainissement non collectif ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Conjointe Assainissement/Finances en date du 20 novembre 2018 ;

1

Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras-CC du 13-12-2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 novembre 2018 ;**Le rapporteur expose que :****La Communauté de Communes exerce la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).****Dans le cadre de cette compétence, elle réalise les contrôles qui consistent :**

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, appelé « contrôle de conception et de réalisation » ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien appelée « contrôle périodique ».

D'autre part, la Communauté de Communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en cas de vente du bien.**Le « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est géré financièrement, dans le cadre d'un budget annexe en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.****Il convient donc de reconduire la tarification pour les contrôles des installations.****Il est proposé d'adopter, pour l'année 2019, les tarifs suivants pour les contrôles d'assainissement non collectif :**

- Contrôle de conception et de réalisation : 250 € TTC ;
- Contrôle périodique : 160 € TTC ;
- Contrôle en cas de vente : 200 € TTC.

Après en avoir délibéré,**Le Conseil Communautaire, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.****DECIDE**

- I. **DE FIXER** le montant des tarifs du SPANC tels que susmentionnés pour l'année 2019 ;
- II. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ces tarifs à l'ensemble des usagers concernés de la Communauté de Communes au titre de l'année 2019 ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.****Pour extrait conforme,
Le Président****Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :****Et de l'affichage effectué le :**

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération 298 en date du 13 décembre 2018

Le Président

Max BREMOND

RÈGLEMENT

SERVICE DÉCHETS

Règlement approuvé par délibération 298 du conseil
communautaire du 13 décembre 2018

Transmission aux Mairies en date xxxx

Affichage public en date xxx

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS	4
Article 1 : Textes de références.....	4
Article 2 : Définition des déchets ménagers	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objectifs du règlement de collecte.....	5
Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage	6
Article 3: Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées	6
Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères.....	8
Article 5 : DIB.....	8
Article 6 : Définition et rôle des déchèteries	9
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte	10
Article 2 : Modalités de collecte	10
Article 3 : Collectes spécifiques.....	12
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE	13
Article 1 : Récipients agréés.....	13
Article 2 : Règles d'attribution	13
Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement	14
Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités	14
Article 5 : Du bon usage des bacs.....	14
Article 6 : Modalités de changement des bacs	15
Article 7 : Changement d'utilisateurs.....	15
CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION	16
Article 1 : Objet	16
Article 2 : Localisation et caractéristiques	16
Article 3 : Jours et heures d'ouverture	16
Article 5 : Information.....	17
CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE	25
Article 1 : Rôle et comportement des agents	25
Article 2 : Interdictions.....	25
CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE	26
CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	26
Article 1 : Circulation et stationnement.....	26
Article 2 : Risque de chute	27
Article 3 : Risque de pollution.....	27
Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement	28
Article 5 : Risques d'incendie	28
Article 6 : Autres consignes de sécurité	28

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection	28
CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE	28
Article1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	28
Article 2 : Mesures à prendre en cas d’accident corporel	29
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC	29
Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public	29
Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public.....	29
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	30
Article 1 : Financement du service	30
Article 2 : Usagers redevables et définitions	30
Article 3 : Changement de situation	32
CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS	32
Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement.....	32
Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie	33
Article 3 : Dépôts sauvages	33
Article 4 : Encombrement de la voie publique.....	33
Article 5 : Brûlage des déchets.....	33
CHAPITRE 13 - CONDITIONS D’EXECUTION	33
Article 1 : Application.....	33
Article 2 : Modifications.....	33
Article 3 - Exécution	34
Article 4 : Litiges.....	34
Article 5 : Diffusion.....	34
1- GLOSSAIRE	35
2 - LISTE DES COMMUNES DELA CCGQ	35
3- LISTE, COORDONNEES, TELEPHONES ET SITE INTERNET DES DECHETERIES	35
ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »	36
ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »	36
ANNEXE 3 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES	37

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet de ce règlement est de définir la limite des prestations concernées et les conditions d'application.

Le règlement a aussi pour objectif de fournir les informations nécessaires aux usagers.

Une première version du règlement a été adopté le 21 07 2017 pour être applicable au 01 01 2018.



CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS

Article 1 : Textes de références

- La loi TECV N° 2015-992 du 17 août 2015
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224.-23 à -28 (L.2224-7 à L.2224-12-5, L.2224-13 à L.2224-16, L 2333-76 et L 5211-9-2 I) 13, 14 qui dispose que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Le code de l'environnement et notamment aux articles L511-1et suivants et R511-9 et suivants
- Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :
 - *Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),*
 - *Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),*
 - *Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).*
- Le Règlement Sanitaire Départemental;
- La recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie
- L'arrêté de création de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date 24/10/2016
- L'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017;
- L'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- La délibération n°229 en date du 06 juillet 2017 relative à l'adoption de propositions règlement déchets collecte et déchèterie
- La délibération n°231 en date du 06 juillet 2017 relative au maintien des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale

Article 2 : Définition des déchets ménagers

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)). Cette définition est issue de la transposition de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Ainsi, doivent être regardés comme des déchets, des matières usées tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement en vue de leur régénération ou de leur recyclage, et alors même que leurs détenteurs auraient l'intention de les céder en vue de leur vente et non de les destiner à l'abandon.

Un producteur de déchets est une personne dont l'activité produit des déchets. Elle est alors considérée comme un producteur initial de déchets (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)).

Classification des déchets : Les travaux de **classification** ont abouti à une nomenclature. Il s'agit d'une liste unique de **déchets** permettant leur classement selon un code alphanumérique en fonction de leur origine et de leur catégorie.

Cette liste figurant à l'annexe de la décision n° 2000/532/CEE de la Commission du 3 mai 2000 ([Déc. n° 2000/532/CEE de la Commission 3 mai 2000 : JOUE n° L 226, 6 sept.](#)) est reprise en droit national. Ce Catalogue **Européen des Déchets** (CED) fournit une terminologie unique dans les États membres en vue d'améliorer l'efficacité des activités de gestion des **déchets**. Il peut faire l'objet d'un réexamen périodique pour actualisation. Il répertorie 20 catégories principales de **déchets** selon leur origine, chacune étant divisée en sous-catégories, le plus souvent basées sur la composante caractéristique. Les **déchets** considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste citée ci-dessus. Toutes les informations relatives aux **déchets** prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature (C. envir., art. [R. 541-7](#)).

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**

- Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés aux déchèteries. Ce thème est traité dans les chapitres 5 à 8 du règlement.

- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs du règlement de collecte

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

Le Président règle la présentation et conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, dans le cadre de ce règlement. La collecte sélective de plusieurs matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés à la déchèterie (cf. chapitres 5 à 8).

La CCGQ fait partie d'un programme de prévention des déchets et mène ou participe à des actions de prévention que ce soit dans le cadre de la collecte des déchets ou des apports en déchèterie. La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie ainsi que des actions et des mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif.

Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage

① Fraction fermentescible:

La collectivité met à disposition des usagers de son territoire, par l'intermédiaire du SMITOMGA (syndicat auquel elle adhère), des composteurs individuels et collectifs ainsi qu'une animation par une équipe délivrant tous conseils et aides à la mise en œuvre du compostage.

La collectivité incite les usagers à déposer les déchets suivants dans les composteurs : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie – tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé...

② Les matériaux valorisables d'emballages listés ci-dessous doivent être déposés dans les conteneurs dédiés:

- cartonnets qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons pizza pliés ou découpés, non souillés
- tétra brique, emballages de lait et de jus de fruits,
- métaux (boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols vidés de leur contenu, etc...),
- tous emballages plastiques (bouteille, emballages de produits alimentaires), sans le polystyrène,
- aluminium (boîte de boisson, ...).

③ Le verre doit être déposé dans les colonnes et conteneurs à verre, pots en verre, bouteilles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare brises, la verrerie médicale, les verres optiques ou spéciaux...

④ Les papiers (TOUS les papiers, à l'exception des serviettes en papier, papier photos et papier peint) doivent être déposés dans les colonnes spécifiques. Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs et les conteneurs ordures ménagères et tri recyclables doit être apporté dans les déchèteries (cf. règlement chapitres 5 à 8).

⑤ Le carton : les emballages en carton brun ondulé doivent être déposés dans les chalets cartons ou colonnes cartons dédiés et disposés dans chaque commune ou en déchèterie.

Article 3: Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- **Fraction fermentescible** : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie–tout, marc de café, sachets de thé... (si les usagers ne possèdent pas de composteurs),
- **Balayures,**

- **Emballages** très souillés,
- **Cotons, mouchoirs souillés,**
- **Résidus divers**, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères :

- Les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres,
- Les cartons,
- Les journaux magazines,
- Les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques qui peuvent être recyclés,
- Les objets métalliques,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou assimilés : déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, isolants, bois, etc...
- Les pneumatiques de véhicules automobiles,
- Les huiles de vidanges et graisses,
- Les liquides de toutes natures,
- Les huiles de friture,
- Les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,
- Les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie et de commerce de viande,
- les matières de vidange
- Tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents,
- Tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les verres,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- Les déchets de nettoyage de routes,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : déchets de soins de patients en auto traitement, déchets perforants, produits à injecter...
- La glace et la neige,
- Tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- Les déchets encombrants tels que les meubles, les gravats,
- Les déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) qui vont en déchèterie, TV, réfrigérateurs, HIFI,
- Les déchets qui nécessitent un apport en déchèterie,
- Les autres déchets dangereux issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.
- etc...

(Cette liste n'est pas limitative)

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont des déchets qui proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, administrations, écoles, associations, services publics, hôpitaux, services tertiaires et, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles 2 et 3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Référence : article L 2224-14, R 224-28 du CGCT, circulaire du 25 avril 2007 au plan de gestion des déchets ménagers, D 543-278 à D 543 -287 du code de l'environnement relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastiques, verre, bois pour permettre la valorisation.

Les bio déchets et les huiles alimentaires doivent être séparés et valorisés par les producteurs eux-mêmes à partir des seuils suivants (Arr. 12 juillet 2011, NOR : DEVP1109656A, art. 1^{er} : JO, 23 juillet) : depuis le 1^{er} janvier 2016 : 10t/an pour les bio déchets et 60l/an pour les huiles.

Les définitions des types de déchets et les obligations de séparation et de tri, décrites pour les ménages, sont applicables pour les producteurs de déchets assimilés, sauf collectes spécifiques et précisions ci-dessous.

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons doivent :

- être présentés à la collecte des cartons en porte à porte, dans des bacs dédiés fournis par la collectivité,
- être déposés dans les chalets ou colonnes cartons. Les cartons doivent être débarrassés de tout déchet à l'intérieur et doivent être pliés
- être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques. Les cartons doivent être débarrassés de tous déchets à l'intérieur

Une convention entre les entreprises et la CCGQ sera signée pour fixer la taille des bacs, les modalités de collecte spécifique sur chaque commune.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèterie, selon le règlement chapitres 5 à 8.

Article 5 : DIB

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, des artisans, des commerçants, des administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Néanmoins, la CCGQ a choisi de mettre en place des collectes et des filières en déchèterie, à destination des

professionnels principalement, afin de diminuer les déchets mis en enfouissement.

Il s'agit :

- des cartons
- des films plastiques
- des huiles

Ces filières sont susceptibles d'évoluer.

Les entreprises ont la possibilité de faire appel à une entreprise pour la collecte de ces déchets. Ces activités seront précisées dans le cadre d'une convention.

Collecte des cartons :

Elle concerne les cartons bruns ondulés secs, non pollués et préalablement débarrassés de toute coque ou alvéoles plastiques ou polystyrène.

Les cartons devront obligatoirement être pliés et conditionnés en paquets aisément manipulables de 5 kg maximum.

Les cartons mouillés, pollués ou stockés en vrac, même dans les locaux spécifiques, ne pourront être collectés.

Même en bordure de voie publique, le stockage est réalisé sous la responsabilité du ou des producteurs.

Article 6 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste au chapitre 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte

① Prévention des risques liés à la collecte

La CCGQ met à disposition des usagers des conteneurs en bacs ou en semi enterrés, conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ou grues afin de supprimer tout recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

Le recours à la marche arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 4). Il est impératif de maintenir le conteneur sur les places où ils ont été positionnés.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

② Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

• Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

• Il est nécessaire de prévoir des solutions concertées pour éviter les marches arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement, à faire valider par les services CCGQ, en fonction de l'environnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs, des colonnes ou de conteneurs semi enterrés doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

③ Accès à des véhicules de collecte aux voies privées

Le groupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et dégageant ainsi la responsabilité de la CCGQ et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2 : Modalités de collecte

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la suppression progressive des bacs "ordures ménagères" seuls, au profit de "points tri" proposant la collecte des "emballages ménagers", verre et papier.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

① **Type de collecte**

La CCGQ a décidé de mettre en place une collecte par point de groupement pour l'ensemble des flux suivants :

- OMR
- Verre
- Papiers
- Emballages

Et en point d'apport volontaire pour les cartons. Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription.

Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. La sensibilisation et l'information sur cette pratique sont alors indispensables et dispensées par le SMITOMGA, syndicat auquel la CCGQ est adhérente.

Des composteurs individuels et collectifs sont à disposition des usagers.

② **Modalités de collecte: présentation des déchets**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Chapitre 4, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2).

Les déchets doivent être présentés en sacs fermés, obligatoirement, et de taille adaptée aux ouvertures des conteneurs

Les adresses d'implantation de ces colonnes, bacs, conteneurs semi enterrés peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la CCGQ.

③ **Modalités de collecte: fréquences**

Les collectes sont organisées par la collectivité, dans le respect des lois et notamment le décret du 10 mars 2016, avec une fréquence qui évite les débordements et qui soit adaptées aux différentes périodes plus ou moins touristiques au cours de l'année.

Ces fréquences varient.

④ **Modalités de collecte: chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentes dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 12).

⑤ **Modalités de collecte: propreté des points de regroupement ou d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, colonnes, bacs. L'entretien quotidien et la

gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement et d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, bacs colonnes. La CCGQ fait procéder, au moins une fois par an, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 3 : Collectes spécifiques

① Collecte des encombrants ménagers

Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription et suite à des campagnes d'information, en complément de la présence de déchèterie. Le dépôt d'encombrants à côté des conteneurs est considéré comme un dépôt sauvage et comme de la propreté urbaine. Cela est considéré comme une infraction et est passible de sanction (cf chapitre 11). Les communes sont en charge la mise en place des sanctions et le maintien en propreté des sites.

② Collecte des campements de véhicules PL aménagés

Dans le cadre d'installations non autorisées de véhicules PL aménagés par des personnes vivant à l'intérieur, d'aires de camping-cars non déclarées, sur le territoire de la CCGQ, il appartient à la commune concernée de contacter le service de la collecte de l'EPCI pour organiser les modalités de collecte et de financement.

③ Déchets des collectivités

Les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- Faire appel à des entreprises privées ;
- Faire appel aux services de la structure en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance, et dans le cadre d'une convention

④ Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal.

Le tri des déchets doit avoir lieu en :

- cartons
- déchets fermentescibles
- plastiques durs, cagettes plastiques
- cagettes bois
- films plastiques
- huiles

La CCGQ pourra collecter les déchets du marché à la fermeture de celui-ci, dans le cadre d'une convention avec la Mairie et si le tri des déchets a lieu.

⑤ Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune du groupement.

La commune doit mettre en place des dispositifs de corbeilles de tri sélectif sur son territoire et assurer leur collecte et dépôts dans les conteneurs dédiés.

⑥ Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets d'élague sont prioritaires broyés sur place et utilisés par les services techniques communaux, dans le cadre de la prévention des déchets.

Les déchets verts des services techniques, hors élague, peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions fixées par le règlement déchèterie (voir chapitre 5).

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Article 1 : Récipients agréés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers, ou ont été acquis selon le cahier des charges de la CCGQ.

La CCGQ a mis en place principalement des conteneurs semi enterrés, des colonnes et ponctuellement des bacs.

Article 2 : Règles d'attribution

La CCGQ met en place des conteneurs en points de regroupement sur les voies publiques. Les déchets devant être déposés à l'intérieur sont identifiés par une plaque :

- Noir/ gris foncé pour les OM
- Vert pour le verre
- Bleu pour les papiers
- Jaune pour les emballages

Des composteurs collectifs sont mis en place sur le territoire. Ils complètent l'offre de composteurs individuels.

① **Acquisition et renouvellement**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux-ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

La CCGQ réalise l'aménagement extérieur et installe les conteneurs semi enterrés, colonnes ou bacs (dotation initiale ou renouvellement). L'implantation et les modalités sont définies en accord avec la commune concernée.

Devront être respectés les principes suivants :

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles,
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs,
- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses,
- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement de la benne ordures ménagères.

② **En cas d'habitat collectif** (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements):

La mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements (abris, dallages) et l'acquisition initiale des conteneurs (semi enterrés, colonnes ou bacs à roulettes) validés conformes au cahier des charges de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sont à la charge du maître d'ouvrage. Le cahier des charges est en annexe du présent règlement.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage par la CCGQ. Le renouvellement est à la charge de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement

① Entretien

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a en charge l'entretien, la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme,... l'entretien et les réparations sont assurés par cet organisme.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

② Déneigement

Le déneigement des couvercles des conteneurs, des espaces entre les conteneurs et de l'accès au conteneur, pour l'utilisateur ou le camion de collecte, est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations (commune sur voie publique ou gestionnaire des installations sur voie privée).

Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables et ordures ménagères. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri/collecte diffusées par le groupement (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés et un courrier sera envoyé à la personne responsable.

En cas de non-conformité des déchets des administrations, artisans et commerçants, les déchets pourront être considérés comme refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Article 5 : Du bon usage des bacs

① Propriété et gardiennage

Référence juridique : article 1384 du code civil qui dispose que l'on est responsable du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation, colonnes, colonnes semi enterrés, et autres) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service DECHETS réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée,...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de

signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

② **Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 6 : Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le groupement. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets du groupement.

Article 7 : Changement d'utilisateurs

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du groupement

CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION

Article 1 : Objet

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants des communes de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'évacuer leurs déchets non collectés par le service d'ordures ménagères,
- résorber les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de déchèterie, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Article 2 : Localisation et caractéristiques

Le présent règlement est applicable aux 5 déchèteries de la CCGQ :

- Déchèterie de Guillestre lieu-dit les Iscles
- Déchèterie d'Aiguilles lieu-dit l'Echalp Route Départementale 947
- Déchèterie de Ceillac, zone artisanale
- Déchèterie de Risoul, Risoul 1850, sous le grand Parking
- Déchèterie de Vars, Sainte Marie

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

⇒ GUILLESTRE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h
Après-midi	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h

⇒ AIGUILLES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi horaires d'été	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30
Après-midi horaires d'hiver	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00

⇒ CEILLAC

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h				09h à 12h
Après-midi						

⇒ RISOUL

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi	14h à 17h		14h à 17h		14h à 17h	

⇒ VARS

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	09h à 12h		09h à 12h		09h à 12h	
Après-midi						

**Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.
Les déchèteries de la CCGQ sont fermées les jours fériés.**

L'accès est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

Article 4 : Prévention

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple,...

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie LA MIRAILLE pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Article 5 : Information

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à la déchèterie et peuvent être consultées sur le site internet de la collectivité.

Article 6 : Les conditions d'accès

① **L'accès des usagers**

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes

membres de la CCGQ. En annexe se trouve la liste des communes.

- aux professionnels, artisans et commerçants: pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCGQ,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- aux services techniques des communes de la CCGQ... .

Cas particuliers, conditions d'accès :

- les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la CCGQ seront considérés comme des professionnels.
- les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels

Sont interdits en déchèterie :

- les entreprises de grande taille éliminant par elles même leur déchets et pour lesquelles l'accès en déchèterie n'est pas comptabilisé dans la redevance déchets.
- les industriels,
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.
- Les usagers ne résidant pas sur le territoire et n'intervenant pas sur le territoire

② L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- l'usager qui descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- l'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

③ Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

• Les gravats :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment

• Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 1.50 mètres et de diamètre inférieur à 20cm. La zone de dépose identifiée doit être respectée.

Particularités de la collecte de déchets verts

Zone de dépôt : Guillestre
 Aiguilles

Distribution de broyat : sur Aiguilles

- **Les encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

- **Le bois**

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : bois brûlé, sciures fines

- **Les cartons**

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être propres et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)

- **Les papiers**

Sont collectés les déchets de papier

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau en plastique, le papier ménage, le papier peint.

- **Les métaux**

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le conteneur de la ressourcerie La Miraille.

- **Les déchets d'équipement électrique ou électronique**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie:

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEMF et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise «1pour0»

- **Les lampes**

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que l'utilisateur peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum :

<http://www.malampe.org> ».

- **Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égouttature. Les bidons ayant servi pour le transport des HUILES sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel au chapitre 7.

- **Les huiles de fritures**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCGQ ou auprès d'associations : la Croix Rouge, le fil d'Ariane. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site: <http://www.lafibredutri.fr/carto>

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré- montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi les usagers.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale, à la déchèterie d'Aiguilles. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte

- **Piles et accumulateurs**

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

- **Batteries**

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes

- **Pneumatiques**

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus de génie civil. Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les pneus agraires peuvent être acceptés sous conditions.

- **Plâtre**

La mise en place de la filière est réalisée. Le plâtre est collecté du Aiguilles et sur Guillestre. Les points relais de Vars et Risoul seront desservis dès que les services communautaires disposeront du matériel de transport permettant les déplacements de bennes.

- **Amiante / Fibrociment**

Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de Guillestre uniquement durant les heures d'ouverture.

Seuls les déchets d'amiante liés ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés. Ces sont par exemple: canalisation, plaque

L'utilisateur le déposera dans le sac prévu à cet effet et indiqué par le gardien.

La limite du dépôt est de 1m³/ an et il est gratuit. Ce dépôt est réservé aux particuliers. Pour de plus gros dépôts le gardien orientera les usagers vers des entreprises spécialisées. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement

- **Cartouches d'encre**

La collectivité collecte les cartouches d'encre sur les 5 sites.

- **Déchets d'éléments d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

- **Déchets diffus spécifiques (DDS)**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans ce règlement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions, sauf pour les catégories 1, 2. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS chapitre 7.

CATEGORIES ACCEPTES POUR LES DECHETS MENAGERS	EXEMPLES	VOLUME ACCEPTÉ MAX PROFESSIONNEL
1- produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2- extincteurs et appareils à fonction extinctrice	Extincteurs...	INTERDIT
3- produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	X
4- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...	X
5- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures...	X
6- produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel,	X
7- produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool...	X
8- solvants et diluants	White-spirit, essence...	X
9- produits biocides et phyto-sanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	X
10- engrais ménagers	Engrais pour jardin...	X

- **Autres flux**

Se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour les consignes : films plastiques, emballages ménagers, verre, skis, plastiques durs, capsules de café, bidons souillés, les vélos

④ **Les déchets interdits**

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGQ les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte, compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation

⑤ **Limitation des apports**

- **Les particuliers :**

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m³ par apport et 2 apports par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCGQ. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes. Limitation pour amiante : le dépôt est limité à 1m³ par an.

Les professionnels venant à la déchèterie à titre de particulier devront justifier de dépôts différents des déchets produits en quantité dans le cadre de leur entreprise.

Un particulier est considéré comme une personne physique. Un particulier possédant plusieurs appartements est considéré comme une personne et les quantités d'apport autorisées sont de 2 x 1 m³ par jour.

- **Les professionnels :**

Le dépôt maximum autorisé par les professionnels est strictement limité en poids et en volume par apport selon les indications du présent article sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie de Guillestre est équipée d'un pont bascule et les véhicules pourront être pesés. La facturation sera effectuée au volume ou au poids.

Les autres déchèteries assureront des facturations au volume.

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

Les grosses quantités doivent être éliminées par les commerçants, artisans et entreprises elles-mêmes. Certaines grosses quantités de déchets peuvent être déposées chez des entreprises de recyclage. Des adresses peuvent être fournies par les services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

MATERIAUX	VOLUME OU POIDS ACCEPTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE	TARIF VOLUME OU POIDS POUR DES DEPOTS EN PLUS DES DEPOTS COMPRIS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE Pm tarif 2018. Voté chaque année

Pneus VL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Pneus PL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets diffus spécifiques	30 l / mois	1.5€/ litre
Déchets verts	2 T / mois ou 10 m ³	60 €/tonne ou pour 12€/m ³
Déchets bois	2 T / mois ou 8 m ³	135 €/tonne ou pour 15 €/m ³
Cartons	5 m ³ /mois	-
Huiles végétales	100 l/mois	-
Encombrants (<i>Matériaux isolants, plâtre ...</i>)	1 T / mois ou 5 m ³ /mois	157 €/ t ou 24 €/m ³
Mobilier	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Gravats propres valorisables	1 T / semaine ou 3 m ³ /sem	26 €/t ou 8 €/m ³
Ferraille (<i>hors carcasses et épaves de véhicules</i>)	5 T/ mois	-
Huiles moteur	En dessous de 50 litres par apport	Filière professionnelle
Filtre à huiles...	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets amiante solides	Filière professionnelle	Filière professionnelle

⑥ **Le contrôle d'accès**

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois ou leur redevance déchets de l'année en cours, ou précédente, si non reçue celle en cours.
- Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis lors de leur première visite, ou une attestation d'une personne résidant sur la CCGQ justifiant leur travail sur le territoire

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

⑦ **Tarifification et modalités de paiements**

Les apports en déchèterie sont compris dans la redevance, dans le cadre d'une limitation de volume et de poids. Afin d'assurer le rôle premier des déchèteries d'évitement des dépôts sauvages, il est proposé d'accepter de plus gros volume ou poids, contre paiement.

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets. Les tarifs sont votés chaque année. Chaque nouvelle filière mise en place pourra faire l'objet d'une tarification.

Les entreprises extérieures au territoire sont facturées dès le premier dépôt.

Matériaux et flux 2018, pour mémoire ; à titre indicatif :

TYPE DE DECHETS	Limitation	Coût à la tonne supplémentaire	Coût au m ³	conversion m ³ /tonne
DECHETS VERTS	2T/mois ou 10 m ³	60 €	12 €	1 m ³ = 200 kg
BOIS	2 T/mois ou 8 m ³	135 €	15 €	1 m ³ = 150 kg
GRAVATS	1 T/ sem ou 3m ³ /sem	26 €	8 €	1 m ³ = 350 kg
ENCOMBRANTS	1 T /mois 5 m ³ /mois	157 €	24 €	1 m ³ = 155 kg
DDS (produits dangereux)	30 l/mois	1,5 €/litre	1,5 €/litre	

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes/tonnages enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE

Article 1 : Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir/fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers
- Informer la CCGQ de toute infraction au règlement

Article 2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes

CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 2 : Risque de chute

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes.

Article 3 : Risque de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients (...).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 5 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 6 : Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du système de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection

Les déchèteries de la CCGQ sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la C.C.G.Q.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE

Article 1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCGQ décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans

l'enceinte des déchèteries.

La CCGQ n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCGQ.

Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers, doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Les propriétaires des véhicules sont responsables.

Néanmoins, même si c'est en dehors de son champs d'action, la CCGQ a décidé de réaliser une campagne annuelle de collecte afin d'assurer une protection de l'environnement du territoire.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être ; repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un», soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de leur équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour 0»). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (déposés dans certaines déchèteries).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix- Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, le fils d'Ariane dans des bornes, associations locales...

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un», déposés en déchèterie (sans jantes)

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Financement du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCGQ est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), en application de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la redevance doivent permettre à la collectivité de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement de ces déchets y compris celles affectées au fonctionnement des déchèteries.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les tarifs et les critères permettant de différencier chaque catégorie de redevables sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédant son application, sauf dérogation particulière.

Le service est considéré comme rendu à partir du moment où les usagers ont à disposition des conteneurs et qu'ils ont accès à la déchèterie.

N'ayant aucun caractère fiscal, mais correspondant à un service rendu, la redevance est perçue auprès des administrés, particuliers ou professionnels, susceptibles d'avoir recours au service.

Article 2 : Usagers redevables et définitions

Les redevances sont dues à compter du 1er janvier de chaque année. Pour les redevables installés ou ayant quitté le territoire de la Communauté de communes au cours de l'exercice, la facturation est établie au prorata de leur temps de présence sur ledit territoire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie de Guillestre une fois par an.

Les modalités de calcul des redevances sont précisées par délibération du Conseil.

La redevance s'applique à tout usager de la Communauté de communes, c'est à dire toute personne qui bénéficie des services de la déchèterie, de la collecte et du traitement des déchets.

Sont concernés : les propriétaires d'un logement, les entreprises, les restaurateurs, les commerçants, les activités agricoles, les campings, les hébergements collectifs, toute personne (physique ou morale) exerçant une activité qui produit des déchets.

La personne redevable est le propriétaire du logement ou le gestionnaire du syndic.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir.

Le service est rendu pour tout logement habitable, qui est donc redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année ou en saison.

Le ou les propriétaires devront s'acquitter d'autant de redevances que de logements.

Lorsque le logement est en construction ou en rénovation, des déchets spécifiques sont générés et le propriétaire est redevable, même si le logement n'est pas encore habitable.

Les usagers pourront être exonérés lorsque le logement est considéré comme inhabitable c'est-à-dire s'il ne dispose pas de meubles, pas d'eau, pas d'électricité et / ou est exonéré de la taxe d'habitation suite à un constat officiel ayant déclaré l'appartement inhabitable, et non seulement vacant, et non en travaux. Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – service des redevances. Le constat initial sera réalisé par un élu ou un agent désigné de la Communauté de communes ainsi que d'un élu ou d'un agent désigné de la commune concernée. L'exonération sera appliquée sur la facturation de l'année suivant ce constat. Dans la mesure où une exonération a été accordée, une nouvelle constatation par les personnes autorisées sera automatiquement demandée et inscrite l'année suivante.

Les usagers distants de plus de 500 mètres par voie de circulation d'un conteneur déchets (hameaux, chalets d'alpages...), sont redevables du traitement des déchets et de la déchèterie et non de la collecte. Cette différence de tarif est fixée chaque année par délibération.

Les chalets d'alpages ne sont pas sujets à la redevance si le propriétaire est déjà titulaire d'au moins une redevance sur le territoire et s'ils ne font pas l'objet de locations.

Un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est une construction située en haute montagne, utilisée de façon saisonnière (estivale) pour abriter l'homme et le bétail. Est considéré comme chalet d'alpage, un chalet éloigné de plus de 500 mètres d'un point de collecte, n'étant pas accessible l'hiver.

Emplacement de camping : Les emplacements de groupes seront évalués par rapport à un emplacement familial. Un emplacement familial est considéré pour 5 personnes.

Pour les campings, une distinction est faite entre des emplacements pouvant accueillir des tentes, caravanes ou mobil homes sur roue, et les emplacements où sont construits des HLL (Habitations Légères de Loisirs ou chalet) et mobil homes sans roue. Ces HLL et mobiles homes sans roue sont considérés comme des logements ; par conséquent, la redevance appliquée sera : 1 redevance logement / HLL ou mobil homes sans roue.

Les habitats dans les arbres sont considérés comme des places de camping, s'ils sont situés dans des campings.

Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs.

Le calcul de la redevance se fait selon l'activité principale exercée et déclarée par le professionnel concerné.

De plus, un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances).

Un professionnel exerçant plusieurs activités dans un même local commercial sera assujéti au paiement de la redevance correspondant à l'activité déclarée générant le plus de déchets.

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sera redevable d'une redevance spécifique pour son activité professionnelle.

Pour les restaurants, campings et hébergements (collectifs et chambres d'hôtes) : la capacité d'accueil prise en compte est la capacité d'accueil maximale de l'établissement en période de haute fréquentation. Ces chiffres sont certifiés par un élu ou un agent désigné du commun membre de la Communauté de communes

(le maire, un adjoint, le policier municipal ou le directeur général des services) et prennent effet à la date de l'attestation.

Afin de mettre à jour ces bases de données, des tableaux récapitulatifs des différents professionnels recevant du public seront envoyés aux mairies chaque année dans le courant du 1er trimestre pour certificat des données. Si ces données à confirmer ne sont pas retournées avant la date indiquée sur le courrier l'accompagnant, les réclamations ne seront pas recevables, et la capacité d'accueil appliquée sera celle de l'année précédente. Les communes seront chargées de connaître et de vérifier ces données.

Part incitative : les usagers du service s'engageant à adopter des gestes écoresponsables (tri des emballages, compostage des déchets fermentescibles et pose d'un stop-pub) bénéficient d'une réduction sur leur redevance, votée par le Conseil.

Une déclaration est à faire auprès du service redevances en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Des contrôles de la véracité de la déclaration réalisée auprès du service redevances de la Communauté de communes pourront être réalisés par un élu ou un agent désigné.

En cas d'évènements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service déchets, la facture reste due par l'utilisateur.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité.

Article 3 : Changement de situation

Tout changement de situation, tel que :

- Déménagement,
- Vente ou acquisition,
- Nature d'exploitation,
- Extension ou démolition d'immeuble, de lotissement, ...

doit être signalé au service redevances de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS

Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue (38 €). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 41-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie, de collecte ou des usagers.

Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 3 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 € (article R 633-6 alinéa 1 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (article R 635-8 alinéa 1 du code pénal).

Article 4 : Encombrement de la voie publique

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe (article R 644-2 du Code pénal).

Article 5 : Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sauf dérogations pouvant être accordées par le Préfet.

CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Président de la collectivité et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Ces contraventions peuvent être constatées par les agents de police municipale (C. pr. pén., art. [R. 15-33-29-3](#)) et faire l'objet d'une forfaitisation (C. pr. pén., art. [R. 48-1](#)).

Article 4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service DECHETS (collecte ou déchèterie), les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes du GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Passage des écoles
05600 GUILLESTRE**

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la CCGQ et sur le site internet de la CCGQ.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCGQ.

Fait à Guillestre, le

Le Président,

Max BREMOND

ANNEXES

1- GLOSSAIRE :

- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI: Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- GEM F** : Gros Electroménager Froid
GEM HF: Gros Electroménager Hors Froid
OMR : **Ordures Ménagères Résiduelles**
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : **Petits Appareils en Mélange**
PTAC : **Poids Total Autorisé en Charge**
REOM : **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères**
REP : **Responsabilité Elargie du Producteur.**
TEOM : **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :

ABRIES RISTOLAS
AIGUILLES
ARVIEUX CEILLAC
CHATEAU VILLE-VIEILLE
EYGLIERS
GUILLESTRE
MOLINES-EN-QUEYRAS
MONT-DAUPHIN
REOTIER
RISOUL
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
SAINT-CREPIN
SAINT-VERAN
VARS

3- LISTE, COORDONNEES, TELEPHONES ET SITE INTERNET DES DECHETERIES

Déchèterie Guillestre Vars Risoul : 04 92 45 13 61

Déchèterie Aiguilles : 04 92 46 82 48

Déchèterie Ceillac : 04 92 45 86 89

ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes semi enterrées:

- **colonnes semi-enterrées «ordures ménagères»:**
 - cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).
- **colonnes semi-enterrées «emballages»**
 - cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).
- **colonnes semi-enterrée «verres»**
 - **cuve** en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - **enveloppe mobile** constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 3000 litres, d'une double enveloppe renforcé, et d'un système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).

2/ Implantation:

- Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).

ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes extérieures

Colonnes extérieures «déchets non recyclables», verre, emballages papier:

Matériau : en cours de définition

Volume et dimensions : idem

2/ Implantation:

Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).»

ANNEXE 3 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

EMBALLAGES PACKAGING VERPACKUNG IMBALLAGIO	VERRE GLASS GLAS VETRO	PAPIER PAPER PAPIER CARTA



LE DEPOT DE DECHETS AU PIED DES CONTENEURS EST STRICTEMENT INTERDIT ET PASSIBLE D'UNE AMENDE POUVANT ATTEINDRE 450 EUROS



**REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS**

L'an deux mille dix huit et le 13 Décembre 2018 (13 Décembre 2018) à 18h30 minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, régulièrement convoqué en date du 7 Décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de Réunion à Risoul, sous la présidence de MR Max BREMOND.
Le Secrétaire de Séance est M. MOURONT Michel.

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CEILLAC
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Bernard LETERRIER Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Emilienne RICAUD Laura FOURNIER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOUD
MONT-DAUPHIN	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN	VARS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Pouvoirs : François QUEREL donne pouvoir à Bernard LETERRIER ; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Maxime BERARD donne pouvoir à Valérie GARCIN-EYMEOUD ; Danielle GUIGNARD donne pouvoir à Jacques BONNARDEL ; Dominique BUCCI-ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS ;
Excusés : Marcel CANNAT, Conseiller Départemental ; Jacques GIRAUD ; Marco GESTIERO ; Christian GROSSAN Dominique BUCCI ALBERTO ; Maurice OTTOMANI ;

Délibération n° 298

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DECHETS

Vu la Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2224-23 à R2224-28, L2224-16 et L5211-9-2 I, L2224-13 et L 2224-14 qui disposent que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;
Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants ;
Vu le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :

- Arrêté du 27 mars 2012 modifié par l'arrêté du 1 juillet 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 27 mars 2012 modifié par l'arrêté du 1 juillet 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- *Arrêté du 26 mars 2012, modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).*

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental mis à jour le 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°231 en date du 6 juillet 2017 relative au maintien de la gestion des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras N°229 du 6 juillet 2017 relative à l'adoption du règlement déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°00387 en date du 21 décembre 2017 relative à l'adoption du règlement financier des redevances d'enlèvement des ordures ménages et d'assainissement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Déchets en date 16 octobre 2018, du 23 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 16 octobre 2018, du 23 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 novembre 2018 ;

Suite à la fusion entre les deux collectivités, un règlement unique et applicable sur l'ensemble du territoire de la CCGQ a été adopté en date du 21 septembre 2017.

La rapporteure rappelle le travail de la Commission Déchets sur le règlement déchets qui intègre les caractéristiques techniques des aspects liés à la collecte des déchets et aux déchèteries :

- Dispositions générales ;
- Organisation de la collecte ;
- Règles d'attribution et d'utilisation des contenants ;
- Apports en déchèterie : organisation ;
- Sécurité et prévention des risques ;
- Responsabilité ;
- Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public ;
- Application de la réglementation et sanction ;
- Conditions d'exécution.

Quelques précisions et modifications ont été apportées par les Commissions Déchets et Finances.

Précédemment, un règlement financier était commun pour la facturation Déchets et la facturation Assainissement. Pour plus de clarté, il est proposé d'intégrer le règlement financier dans le règlement Déchets et d'abroger le règlement financier en cours.

La Rapporteur(e) propose d'adopter le nouveau règlement Déchets pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** le nouveau règlement Déchets annexé à la présente délibération, pour une application au 1^{er} janvier 2019 ;
- II. **D'ANNULER et REMPLACER la délibération n°00308** en date du 21 septembre relative à l'adoption du règlement déchets ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ce règlement du service DÉCHETS, pour servir et valoir ce que de droit, et à le transmettre à l'ensemble des autorités compétentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Max BREMOND



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de l'affichage effectué le :